

27
novembre
1996

Règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage (RLFS)

Etat au
4 mai 2020

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Département

Article premier²⁾ ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995, et de ses dispositions d'exécution.

²Il est l'autorité compétente pour:

- a) prendre des mesures temporaires visant à la régulation de populations d'animaux protégés (art. 17);
- b) décider des mesures contre les espèces d'animaux sauvages qui causent des dommages importants dans les habitations et leurs dépendances, dans certains ouvrages ou installations techniques, parmi les animaux domestiques, dans les cultures et en forêt (art. 54).

³Il se prononce sur l'indemnisation des dommages causés à la forêt, aux pâturages, aux cultures et aux animaux de rente par les différentes espèces de gibier, ainsi que par le lynx et le castor (art. 55 à 57).

Service

Art. 2³⁾ ¹Le service de la faune, des forêts et de la nature, par sa section faune (ci-après: le service), est l'organe d'exécution du département.

²Sauf disposition contraire, il est l'autorité compétente au sens de la loi, et prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité. Il est notamment compétent pour:

- a) délivrer l'autorisation requise en matière de capture et détention d'animaux et d'oeufs (art. 13), de marquage des mammifères et des oiseaux (art. 18) et d'élimination des animaux sauvages qui causent des dommages dans les bâtiments (art. 51) ou à proximité (art. 52);
- b) fixer les conditions des lâchers destinés à renforcer ou à recréer les populations animales menacées ou disparues (art. 11);

FO 1996 N° 91

¹⁾ RSN 922.10

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

³⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

- c) prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation et la multiplication des animaux énumérés à l'article 8, alinéa 1, de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 29 février 1988⁴⁾, et qui seraient retournés à l'état sauvage (art. 12, al. 2);
- d) enregistrer les demandes de naturalisation d'animaux protégés (art. 20);
- e) requérir le juge pénal de fixer le montant des dommages-intérêts dus à l'Etat pour le gibier et les animaux protégés tués de manière illicite (art. 74);
- f) recevoir les avis et communications prévus aux articles 19, 51, alinéa 2, et 75 de la loi.

³Pour l'accomplissement de ses tâches, le service dispose des gardes-faune permanents et des gardes-faune auxiliaires. Il recourt au besoin à l'appui d'autres personnes.

Gardes-faune permanents

Art. 3 ¹Les gardes-faune permanents sont des fonctionnaires assermentés.

²Ils sont en uniforme et portent l'arme de service. Dans la mesure nécessaire à l'exécution de leur tâche, ils sont autorisés à se munir d'une arme de chasse.

³Ils sont soumis aux dispositions du règlement sur l'usage des armes par la police, du 5 décembre 1988⁵⁾.

Gardes-faune auxiliaires
a) nomination

Art. 4 ¹Au début de chaque période administrative, le chef du département nomme et assermente 6 à 10 gardes-faune auxiliaires par district chargés de la surveillance de la faune terrestre et de l'avifaune.

²Ces gardes-faune auxiliaires sont choisis dans les milieux de la chasse.

b) conditions

Art. 5⁶⁾ ¹Peuvent être nommées gardes-faune auxiliaires les personnes:

- a) majeures et capables de discernement;
- b) de nationalité suisse;
- c) domiciliées dans le canton.

²Les personnes qui ont été condamnées pour un crime ou un délit intentionnel, ou pour une infraction en matière de chasse, de pêche ou de protection de la faune, de la nature ou du paysage, ne peuvent être nommées tant que le jugement n'a pas été radié du casier judiciaire.

³Abrogé.

c) statut

Art. 6⁷⁾ ¹Les gardes-faune auxiliaires relèvent administrativement du département.

²Ils sont placés sous l'autorité du chef de la section faune qui définit leurs tâches, organise leur activité, délimite leurs secteurs de surveillance et veille à leur formation et à leur perfectionnement.

³En cas de maladie, d'accident, de service militaire ou d'autre empêchement majeur d'une durée de plus d'un mois, ils doivent en informer immédiatement le service.

⁴⁾ RS 922.01

⁵⁾ RSN 561.100

⁶⁾ Teneur selon A du 4 mai 2020 (FO 2020 N° 19) avec effet immédiat

⁷⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

- d) légitimation **Art. 7** Durant leur service, les gardes-faune auxiliaires doivent être en possession de la carte de légitimation délivrée par le département et porter le signe distinctif remis par le service.
- e) armement
aa) port de l'arme **Art. 8** ¹Dans la mesure exigée par l'accomplissement de leur service, les gardes-faune auxiliaires sont autorisés à se munir d'une arme de chasse.
²Ils ne portent pas d'arme en tournée d'observation.
- bb) usage de l'arme **Art. 9**⁸⁾ ¹Sous réserve de l'exécution de tâches spéciales confiées par le chef de la section faune, les gardes-faune auxiliaires ne peuvent faire usage de leur arme qu'en cas de légitime défense, ou pour achever un animal blessé ou malade.
²Ils ne peuvent tirer de nuit qu'avec l'autorisation du chef de la section faune.
- f) rapport mensuel **Art. 10**⁹⁾ Les gardes-faune auxiliaires adressent chaque mois au chef de la section faune un rapport sur leur activité.
- g) indemnisation **Art. 10a**¹⁰⁾ Seules les missions spéciales accomplies par les gardes-faune auxiliaires sur ordre du service peuvent être indemnisées, selon le tarif fixé par le Conseil d'Etat.
- Commission consultative de la faune **Art. 11** ¹La commission consultative de la faune se compose de 15 membres représentant équitablement les différentes régions du canton, ainsi que les milieux de la chasse, de la protection de la nature, de l'agriculture, de la sylviculture, du tourisme et des sports.
²Elle est présidée par le chef du département. Son secrétariat est assuré par le service. Les chefs des services concernés de l'administration cantonale participent à ses travaux selon les nécessités.
³La commission peut constituer des groupes de travail pour l'étude de questions particulières. Elle peut aussi recourir à la collaboration de tiers.
⁴La commission se réunit en fonction des besoins, mais au moins une fois l'an sur convocation de son président.

CHAPITRE 2

Dispositions particulières

Section 1 : Capture et détention d'animaux et d'oeufs

- Régime de l'autorisation
a) conditions **Art. 12** L'autorisation requise pour la capture, l'accueil en vue de détention, la détention et l'élevage d'animaux appartenant à la faune sauvage, selon l'article 13 de la loi, n'est accordée que pour autant:
a) qu'elle soit justifiée par des circonstances particulières, telles qu'un intérêt public, scientifique, pédagogique ou touristique;

⁸⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

⁹⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

¹⁰⁾ Introduit par A du 29 octobre 2003 (FO 2003 N° 84), modifié par A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52) et A du 4 mai 2020 (FO 2020 N° 19) avec effet immédiat

- b) qu'elle ne mette pas en péril la survie de l'espèce à l'état sauvage;
- c) que les installations et les conditions de capture et de détention respectent les dispositions applicables en matière de protection des animaux.

b) demande **Art. 13** ¹La demande d'autorisation est adressée par écrit au service avec pièces à l'appui.

²Elle doit être motivée.

³Le service s'assure que les conditions d'octroi de l'autorisation sont réalisées. Il procède aux investigations nécessaires et requiert au besoin tout renseignement ou justificatif utile.

c) retrait **Art. 14** ¹L'autorisation est retirée lorsque les conditions de son octroi ne sont plus réalisées, ou qu'il survient un motif de refus.

²Dans les cas de peu de gravité, le retrait de l'autorisation peut être remplacé par un avertissement.

Ramassage et
détention des
œufs **Art. 15** Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie au ramassage et à la détention des oeufs.

Art. 15a¹¹⁾ La capture des escargots est régie par un arrêté spécifique.

Section 2 : Naturalisation d'animaux protégés

Régime de
l'enregistrement
a) principe **Art. 16** ¹Aucun animal protégé ne peut être naturalisé sans avoir été préalablement enregistré auprès du service.

²L'enregistrement doit avoir lieu immédiatement après l'entrée en possession de l'animal.

b) données **Art. 17** Font l'objet de l'enregistrement:

- a) les nom, prénom et domicile du détenteur;
- b) l'espèce et le sexe, cas échéant l'âge de l'animal;
- c) le lieu et la date où il a été trouvé.

Section 3 : Animaux domestiques

Chiens
a) saisie et mise
en fourrière **Art. 18** ¹Les chiens surpris à errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages peuvent être saisis par les agents de la police de la faune et mis en fourrière aux frais de leur détenteur.

²Celui-ci en est immédiatement informé.

³Le service dispose du chien si, après avoir été formellement invité à en reprendre possession, le détenteur de l'animal ne s'exécute pas dans le délai fixé.

b) autres
dispositions **Art. 19** Les dispositions spéciales concernant la police des chiens sont applicables pour le surplus.

¹¹⁾ Introduit par A du 31 janvier 2018 (FO 2018 N° 5) avec effet au 1^{er} février 2018

Autres animaux domestiques

Art. 20 L'article 18 s'applique par analogie aux autres animaux domestiques qui dérangent la faune sauvage.

Section 4 : Dommages causés par la faune

Annonce immédiate

Art. 21¹²⁾ ¹Pour être indemnisés aux conditions prévues par les articles 55 et 56 de la loi, les dommages causés à la forêt, aux pâturages, aux cultures et aux animaux de rente par les différentes espèces de gibier, ainsi que par le lynx et le castor, doivent être annoncés par écrit au service dès leur constatation.

²Le service adresse un formulaire de demande d'indemnité au lésé qui, après l'avoir rempli, daté et signé, l'adresse à l'expert désigné.

Instruction de la demande

Art. 22¹³⁾ ¹Le chef de la section faune fait immédiatement constater et estimer les dégâts par un des experts désignés par le département.

²Le chef de la section faune:

- a) procède aux investigations nécessaires;
- b) requiert au besoin tout renseignement ou justificatif utile;
- c) désigne, s'il l'estime nécessaire, un second expert pour établir une contre-expertise qui a lieu en présence du premier expert et du lésé ou de son représentant;
- d) exige un rapport justificatif de chacun des experts si le montant de l'indemnisation figurant dans la contre-expertise dépasse de 50% ou plus celui énoncé dans la première expertise;
- e) en cas de divergence inexpliquée entre les expertises, charge un membre du service d'effectuer un contrôle sur place;
- f) peut contrôler que les travaux de remise en état ont bien été effectués.

³Il transmet ensuite le dossier au département avec ses propositions.

Montant de l'indemnité

Art. 23¹⁴⁾ ¹L'indemnité, qui ne dépasse pas 90% du dommage, est fixée selon un barème adopté par le département, après consultation du service de l'agriculture.

²Elle est réduite ou supprimée:

- a) aux conditions prévues par l'article 56 de la loi;
- b) dans la mesure où l'avis tardif des dommages empêche le service soit d'ordonner les mesures de prévention ou de contrôle nécessaires en vue d'éviter une aggravation des dégâts constatés, soit de faire évaluer avec exactitude le montant des dégâts par l'expert;
- c) lorsque les travaux de remise en état n'ont pas été exécutés, bien que le lésé ait attesté les avoir exécutés (art. 23a, al. 1), et le montant déjà versé, restitué; la poursuite pénale est réservée.

Versement de l'indemnité.

¹²⁾ Teneur selon A du 20 février 2006 (FO 2006 N° 15)

¹³⁾ Teneur selon A du 20 février 2006 (FO 2006 N° 15), A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52) et A du 24 avril 2013 (FO 2013 N° 17) avec effet immédiat

¹⁴⁾ Teneur selon A du 20 février 2006 (FO 2006 N° 15) et R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25)

Art. 23a¹⁵⁾ ¹En cas d'indemnisation de travaux de remise en état, l'indemnité n'est versée qu'après que le service a reçu du lésé le formulaire, daté et signé, attestant que ces travaux ont été exécutés. Toutefois, le lésé peut renoncer à exécuter ces travaux et être indemnisé uniquement sur les dommages constatés.

²Sous réserve du premier alinéa, l'indemnité est versée au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le dommage a été constaté.

Frais

Art. 24¹⁶⁾ ¹La procédure est en principe gratuite.

²Le département peut toutefois mettre des frais, notamment les frais d'expertise, à la charge du demandeur qui a agi avec témérité ou légèreté, ou usé de procédés de mauvaise foi.

³En cas de contre-expertise (art. 22, al. 2, lit. c), les frais en résultant sont à la charge du demandeur si le second expert confirme l'expertise initiale; dans le cas contraire, les frais sont partagés par moitié entre l'Etat et le demandeur.

Indemnités
versées aux
experts

Art. 25¹⁷⁾ ¹Les indemnités versées aux expert-e-s sont fixées par le Conseil d'Etat.

²En cas de rapport d'estimation écrit, ils reçoivent en outre une indemnité de secrétariat de:

- 30 francs par jour;
- 20 francs par demi-journée.

³Ils ont également droit aux indemnités de transport et de subsistance prévues pour les titulaires de fonctions publiques.

Section 5: Autres dispositions

Introduction
d'espèces

Art. 26 La réintroduction d'espèces disparues et le renforcement d'espèces n'appartenant pas à la faune indigène sont assimilés à l'introduction d'espèces dans le canton, au sens de l'article 12 de la loi.

Mesures de
gestion ordinaire

Art. 27 Indépendamment des mesures temporaires visant à la régulation des populations d'animaux protégés (art. 17) et des autres mesures à prendre contre les espèces d'animaux sauvages qui causent des dommages importants (art. 54), qui sont du ressort du département, le service est autorisé à accomplir tous les actes nécessités par la gestion ordinaire de la faune.

Animaux tués sans
autorisation

Art. 28 ¹Le gibier et les animaux protégés tués sans autorisation sont acquis à l'Etat. Il en est de même des animaux blessés qui doivent être abattus.

²La viande peut être vendue par les soins de la gendarmerie ou du service, au prix fixé par ce dernier.

³Si l'animal a été tué ou blessé par un véhicule automobile, la priorité d'achat est offerte, sur les lieux de l'accident, au conducteur lésé.

Statistiques

¹⁵⁾ Introduit par A du 20 février 2006 (FO 2006 N° 15)

¹⁶⁾ Teneur selon A du 7 mai 2003 (FO 2003 N° 36)

¹⁷⁾ Teneur selon A du 29 octobre 2003 (FO 2003 N° 84) et A du 4 mai 2020 (FO 2020 N° 19) avec effet immédiat

Art. 29 Le service est chargé de pourvoir à l'exécution des prescriptions fédérales en matière de statistique.

Emoluments

Art. 30 ¹Le service perçoit un émolument de 100 à 500 francs pour les décisions qu'il prend en matière de capture et détention d'animaux et d'oeufs (art. 13).

²L'enregistrement prescrit pour la naturalisation des animaux protégés est soumis à un émolument de 20 à 100 francs.

³L'autorisation requise pour l'élimination des animaux sauvages qui causent des dommages dans les bâtiments (art. 51) ou à proximité (art. 52) n'est pas soumise à émolument.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Abrogation

Art. 31 Sont abrogés:

- a) le règlement d'exécution de la loi cantonale sur la chasse, du 6 juillet 1979¹⁸⁾;
- b) l'arrêté concernant la durée journalière de la chasse et de la pêche en cas d'introduction de l'heure d'été en Suisse, du 23 décembre 1981¹⁹⁾.

Entrée en vigueur

Art. 32 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁸⁾ RLN VII 400

¹⁹⁾ RLN VIII 141